

**Objet : Engagement de puéricultrices ou de monitrices pour collectivités d'enfants dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2003-2004**

**Réseaux :** TOUS  
**Niveaux et services :** Fondamental et maternel ordinaire  
**Période :** Année scolaire 2003/2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents.

***A l'exception de l'enseignement spécial***

**Autorités :** Ministre NOLLET    **Signataire(s) :** Jean-Marc Nollet  
**Gestionnaires :** Cabinet du Ministre Nollet  
**Personne(s)-ressource(s) :** Cellule ACS du Cabinet 02/213.35.36

**Nombre de pages :** 20 pages dont 5 pages d'annexes  
**Téléphone pour duplicata :** site de l'AGERS : <http://www.enseignement.be>  
**Mots-clés :** puéricultrices – Agent contractuel subventionné – Aide à la Promotion de l'Emploi



Ministère de la  
Communauté française

Bruxelles, le 21 mars 2003

**CONCERNE** : Engagement de puéricultrices<sup>1</sup> ou de monitrices pour collectivités d'enfants dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2003/2004

**Circulaire n° 142**

Cette circulaire **annule et remplace la circulaire n°94** « Engagement de puéricultrices ou de monitrices pour collectivités d'enfants dans l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2002-2003 » du 09 mars 2002.

Elle **annule et remplace le chapitre 3** « Engagement et affectation » **de la circulaire n°100** « Prestations des puériculteurs/trices engagé(e)s comme agents contractuels subventionnés » du 30 avril 2002.

## **1. Introduction**

L'accueil des enfants, et particulièrement des plus petits entrant dans le système scolaire pour la première fois, nécessite compétence, patience, temps et disponibilité.

Je sais combien cet accueil, et toutes les activités qui y sont liées, est délicat.

Combien aussi chaque enfant est unique, chaque famille particulière, chaque projet d'école spécifique.

Il faut donc, pour réussir cet accueil de la meilleure manière, une individualisation de celui-ci. Certes pas en mettant derrière chaque jeune enfant un enseignant, une enseignante, mais en veillant à ce que chaque élève puisse être écouté et entendu, puisse être regardé et compris, afin qu'il trouve sa juste place au sein d'une petite société qui se construit avec et autour de lui.

---

<sup>1</sup> Pour éviter la surcharge du texte, les termes « puéricultrice » et « monitrice », employé au singulier ou au pluriel, seront toujours féminisés. Que les quelques puériculteurs et moniteurs pour collectivités d'enfants nous en excusent, et que les puéricultrices et les monitrices y trouvent un contournement d'une règle d'orthographe, pour une fois, à leur avantage...

L'engagement de puéricultrices dans les écoles maternelles répond, en une certaine mesure, à cet objectif.

## **2. Des conventions avec les Régions**

Les moyens financiers qui y sont liés proviennent des Régions, wallonne et de Bruxelles-capitale. Ce sont en effet par deux conventions que la Communauté française obtient la possibilité d'engager, ou d'autoriser l'engagement, des agents, sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS, Agents Contractuels Subventionnés, ou APE « Aide la Promotion de l'Emploi »<sup>2</sup>.

Les postes qui sont mis à notre disposition ne nous permettent toutefois pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation. J'ai bien conscience que vous le regrettez. Il est néanmoins essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible cette faculté qui nous est offerte de pouvoir bénéficier de cet encadrement supplémentaire. C'est l'objet de la présente circulaire.

## **Rôle et fonctionnement des commissions puéricultrices**

Une commission puéricultrices, chargée dans un premier temps d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un pouvoir organisateur, et de me remettre un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points, est réunie par l'Inspecteur coordonnateur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par l'Inspecteur ou l'Inspectrice principal(e), dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la commission puéricultrices, à la dernière.

La commission puéricultrices a également pour fonction de faire des propositions d'affectation aux pouvoirs organisateurs pour les agents ACS/APE dans le cadre de la procédure mise en place au point 4 de la présente circulaire ainsi que de donner un avis quant à une demande, de la part du chef d'établissement ou de l'employeur, de non réengagement d'un agent selon la procédure décrite aux points 4.1.1, 4.2.1 et 4.3.1.

Les commissions puéricultrices sont organisées par ressort d'Inspection principale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française. Pour

---

<sup>2</sup> Ainsi sont, dorénavant, appelés les agents en région wallonne : agents APE. Nous garderons donc dans la présente circulaire, l'appellation ACS/APE, ACS faisant référence aux Agents Contractuels Subventionnés en Région de Bruxelles-capitale, et APE à l'Aide à la Promotion de l'Emploi, en Région wallonne

l'enseignement organisé par la Communauté française, une commission est créée par Région, une pour la Région wallonne, une pour la Région de Bruxelles-capitale.

Dans l'attente de la création des commissions paritaires régionales prévues dans le cadre du décret portant diverses mesures en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants en Communauté française, chaque commission puéricultrice est composée comme suit :

- pour l'enseignement organisé par la Communauté française :
  - a. l'inspecteur coordonnateur, président de la commission puéricultrices ;
  - b. les trois inspectrices maternelles ;
  - c. un représentant du Ministre, membre de son cabinet ;
  - d. un représentant de l'Administration, désigné par la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
  - e. six représentants des organisations syndicales, par elles désignés, et leurs éventuels suppléants.

Les décisions se prennent par consensus. En cas de vote, chaque membre effectif dispose d'une voix. La voix du président est prépondérante

Les organisations syndicales envoient la liste de leurs représentants effectifs et de leurs éventuels suppléants au président de la commission puéricultrices 10 jours avant la réunion. Elles en adressent copie à mon cabinet pour la même date.

La commission puéricultrices, responsable de la zone concernée, analysera les demandes en deux suites : l'une pour les établissements en Région de Bruxelles-capitale, l'autre pour les établissements en Région wallonne.

- pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :
  - a. l'inspecteur/trice principal/e président/e de la commission puéricultrices mais sans voie délibérative ;
  - b. trois représentants, et leurs éventuels suppléants, des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné officiel, désignés par le CECP ;
  - c. trois représentants, et leurs éventuels suppléants, des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement libre subventionné, désignés par le SEGEC. Dès lors qu'une école de la FELSI a introduit une demande d'engagement à la commission d'avis, la FELSI a droit à l'un des trois postes de l'enseignement libre subventionné.
  - d. six représentants des organisations syndicales, par elles désignés, et leurs éventuels suppléants.

Néanmoins, quand il s'agira de donner un avis sur les implantation proposées au

Ministre pour disposer d'un poste, se joindront à la commission puéricultrices ci-dessus établie, deux inspectrices maternelles avec voix délibérative. Dans ce cas, l'Inspecteur/rice principal/e siègera avec voix délibérative.

Les organisations syndicales, et les organes de représentation et de coordination, chacun pour ce qui les concerne, envoient la liste de leurs représentants et de leurs éventuels suppléants au/à la président/e de la commission puéricultrices 10 jours avant la réunion. Ils en adressent copie à mon cabinet pour la même date.

Les décisions se prennent par consensus. En cas de vote, chaque membre effectif dispose d'une voix. La voix du président est prépondérante.

Outre l'encodage des données fournies par les établissements et les pouvoirs organisateurs, la commission puéricultrices attribue, selon les critères fixés par la présente circulaire, les points complémentaires attribuables.

Les membres des commissions puéricultrices sont soumis à un devoir de réserve quant à la place de chaque implantation sur la liste proposée. Ainsi en est-il sur l'annonce de cette liste aux pouvoirs organisateurs et aux établissements.

Chaque commission puéricultrices reçoit des directives bien précises quant à ses règles de fonctionnement.

#### **4. Un système régulé et des règles d'engagement**

Depuis plus de deux ans, quelques mesures de stabilisation des agents ont été prises afin de rendre le système plus transparent, et plus régulier, tant pour les établissements demandeurs, que pour les agents concernés.

En effet, ces contrats à durée limitée ne permettent pas de garantir aux agents et aux équipes pédagogiques, une stabilité d'emploi à long terme.

Conscient de cette problématique, j'ai souhaité, avec les organisations syndicales et avec les représentants des pouvoirs organisateurs, pouvoir avancer dans ce domaine.

Dans la droite ligne de ce qui a été mis en place depuis deux ans, et en renforçant la procédure dès la prochaine année scolaire, afin de veiller à une plus grande stabilisation des puéricultrices, les autorisations d'engagement seront liées au respect des règles décrites ci-dessous quant aux recrutements des agents.

Je suis conscient par ailleurs, que la procédure en question est déjà suivie par une grande majorité de pouvoirs organisateurs, soucieux des conditions d'engagement et de travail de leurs agents. Cette présente circulaire n'a dès lors d'autre objectif que de formaliser la pratique existante en de nombreux endroits.

#### **4.1. dans l'enseignement organisé par la Communauté française :**

Dès lors que le choix de l'implantation qui peut bénéficier d'une puéricultrice a été effectué, trois cas de figure se présenteront :

##### *4.1.1. L'implantation bénéficie à nouveau d'une autorisation d'engagement.*

La dépêche d'autorisation d'engagement qui stipule le nom de la personne reconduite est adressée au chef d'établissement.

*Seules exceptions acceptées :*

- la puéricultrice engagée l'année précédente ne veut plus travailler dans cette implantation ; la dépêche m'est retournée, accompagnée de la lettre de refus de la puéricultrice, et la procédure 4.1.3. est suivie ;
- le chef d'établissement ne souhaite plus engager la même puéricultrice. Dans ce cas, il introduit auprès de mes services une demande de non-réengagement de la puéricultrice. La procédure de demande est fixée comme suit :
  - Le chef d'établissement motive sa demande par écrit ;
  - Les raisons en sont signifiées à la puéricultrice ;
  - La puéricultrice bénéficie d'un droit de réponse au sein de l'établissement ;  
Un avis est demandé à la commission puéricultrices Cette commission paritaire, présidée par l'inspecteur coordonnateur, prend connaissance des arguments développés par le chef d'établissement, et des réponses qu'y apporte la puéricultrice.  
La commission peut entendre les deux parties.  
Elle rend un avis motivé sur l'opportunité d'accepter ou de refuser la demande ;
  - La demande, ainsi que cet avis, me sont transmis par le président de la commission puéricultrices.
  - si cette demande de non-réengagement est acceptée, la désignation se fait selon la procédure 4.1.3.

##### *4.1.2. L'implantation avait pu bénéficier d'une puéricultrice l'année précédente mais n'en bénéficie plus.*

La puéricultrice est proposée à la désignation dans une autre implantation par la commission puéricultrices .

*4.1.3. L'implantation bénéficie d'une autorisation d'engagement, alors qu'elle n'en avait pas l'année précédente.*

La commission puéricultrices me propose le nom d'une puéricultrice à désigner, selon les règles de priorité suivantes.

*Règles de priorité :*

*L'ancienneté des agents est la première priorité retenue par la commission.*

*Dans l'hypothèse où la candidate puéricultrice n'a jamais travaillé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le nombre de candidatures introduites, est la seconde priorité.*

*Il sera également tenu compte de la distance géographique entre le lieu d'affectation et le domicile de l'agent.*

#### **4.2. dans l'enseignement officiel subventionné :**

Dès lors que le choix de l'implantation qui peut bénéficier d'une puéricultrice a été effectué, trois cas de figure se présenteront :

*4.2.1. Le pouvoir organisateur bénéficie du même nombre d'autorisations d'engagement que l'année précédente.*

La ou les dépêches autorisant l'engagement d'une ou de puéricultrice(s) choisie(s) par le pouvoir organisateur en fonction de l'ancienneté de chaque agent dans le pouvoir organisateur sont adressées au pouvoir organisateur.

*Seules exceptions acceptées :*

- la puéricultrice engagée l'année précédente ne veut plus travailler au sein du pouvoir organisateur ; on suit la procédure 4.2.3.
- le pouvoir organisateur ne souhaite plus engager la même puéricultrice. Dans ce cas, il introduit auprès de mes services une demande de non-réengagement de la puéricultrice. La procédure de demande est fixée comme suit :
  - Le pouvoir organisateur motive sa demande par écrit ;
  - Les raisons en sont signifiées à la puéricultrice ;
  - La puéricultrice bénéficie d'un droit de réponse auprès du pouvoir organisateur ;

- Un avis est demandé à la commission puéricultrices.  
Cette commission présidée par l'inspecteur/trice principal/e, prend connaissance des arguments développés par le pouvoir organisateur, et des réponses qu'y apporte la puéricultrice, La commission peut entendre les deux parties, Elle rend un avis motivé sur l'opportunité d'accepter ou de refuser la demande ;
- La demande, ainsi que cet avis, me sont transmis par le/la président/e de la commission puéricultrices.
- si cette demande de non-réengagement est acceptée, la désignation se fait selon la procédure 4.2.3.

*4.2.2. L'implantation avait pu bénéficier d'une puéricultrice l'année précédente mais n'en bénéficie plus.*

La puéricultrice est proposée à une autre implantation du même pouvoir organisateur, selon les règles de priorités définies plus loin.

Si le pouvoir organisateur ne peut proposer d'implantation au sein du pouvoir organisateur à une puéricultrice, cette puéricultrice est mise à la disposition de la commission puéricultrices.

*4.2.3. L'implantation bénéficie d'une autorisation d'engagement, alors qu'elle n'en avait pas l'année précédente.*

Le pouvoir organisateur désigne une puéricultrice déjà engagée précédemment, comme agent contractuel subventionné, en respectant la règle d'ancienneté.

Si le pouvoir organisateur ne peut engager de puéricultrice sur cette base, il demande à la commission puéricultrices de lui proposer la désignation d'une puéricultrice.

La commission puéricultrices établit la liste des puéricultrices qui n'ont pas retrouvé d'emploi, mises à sa disposition par les pouvoirs organisateurs qui bénéficient de plus de puéricultrices que de dépêche d'engagement. Sur base de cette liste, à laquelle on aura, le cas échéant, ajouté les puéricultrices ayant travaillé durant des années précédentes (la commission puéricultrices tiendra compte de toutes les désignations de la puéricultrice) et ayant pu justifier de leur ancienneté au sein d'un pouvoir organisateur situé dans le ressort de la commission puéricultrices, cette dernière propose au pouvoir organisateur le nom d'une puéricultrice.

*Règles de priorité :*

*L'ancienneté des agents est la première priorité retenue par la commission puéricultrices .*

*Il sera également tenu compte de la distance géographique entre le lieu d'affectation et le domicile de l'agent.*



C'est la puéricultrice qui détermine et apporte la preuve de son ancienneté auprès de la commission puéricultrices .

L'ancienneté des agents, dans l'enseignement subventionné, est déterminée par la durée des services prestés (en ce compris d'éventuels congés de maladies ou absences inclus dans la durée de désignation).

Dans le cas d'une proposition de désignation par la commission puéricultrices, la puéricultrice qui n'accepte pas la proposition perd sa priorité pour l'année en cours.

La liste des puéricultrices n'ayant éventuellement pas retrouvé d'emploi m'est transmise par la commission puéricultrices .

Si les listes ne permettent pas de proposer le nom d'une puéricultrice à un pouvoir organisateur, ce dernier peut choisir qui il veut.

#### **4.3. dans l'enseignement libre subventionné :**

Dès lors que le choix de l'implantation qui peut bénéficier d'une puéricultrice a été effectué, trois cas de figure se présenteront :

##### *4.3.1. L'implantation bénéficie à nouveau d'une autorisation d'engagement.*

Une dépêche autorisant le ré-engagement de la personne reconduite est adressée au pouvoir organisateur de l'implantation concernée.

*Seules exceptions acceptées :*

- la puéricultrice engagée l'année précédente ne veut plus travailler dans cette implantation ; la dépêche m'est retournée, accompagnée de la lettre de refus de la puéricultrice, et on suit la procédure 4.3.3.
- le pouvoir organisateur ne souhaite plus engager la même puéricultrice. Dans ce cas, il introduit auprès de mes services une demande de non-réengagement de la puéricultrice. La procédure de demande est fixée comme suit :
  - Le pouvoir organisateur motive sa demande par écrit ;
  - Les raisons en sont signifiées à la puéricultrice ;
  - La puéricultrice bénéficie d'un droit de réponse auprès du pouvoir organisateur ;
  - Un avis est demandé à la commission puéricultrices.

Cette commission prend connaissance des arguments développés par le pouvoir organisateur, et des réponses qu'y apporte la puéricultrice.

La commission peut entendre les deux parties.

Elle rend un avis motivé sur l'opportunité d'accepter ou de refuser la demande.

- La demande, ainsi que cet avis, me sont transmis par le président de la commission puéricultrices.
- si cette demande de non-réengagement est acceptée, la désignation se fait selon la procédure 4.3.3.

*4.3.2. L'implantation avait pu bénéficier d'une puéricultrice l'année précédente mais n'en bénéficie plus.*

La puéricultrice est proposée à une autre implantation de l'entité, et ce via l'ORCE (Organe de Concertation d'Entité), selon les règles définies plus loin.

Si l'ORCE ne peut proposer d'implantation à la puéricultrice, parce qu'aucune implantation ne peut en bénéficier à l'intérieur de l'entité, la puéricultrice est mise à la disposition de la commission puéricultrices.

*4.3.3. L'implantation bénéficie d'une autorisation d'engagement, alors qu'elle n'en avait pas l'année précédente.*

Le pouvoir organisateur demande à l'ORCE de lui proposer la désignation d'une puéricultrice.

L'ORCE établit la liste des puéricultrices non reconduites automatiquement, mises à disposition de l'entité par les pouvoirs organisateurs qui ne bénéficient pas d'une reconduction. Sur base de cette liste, à laquelle on aura, le cas échéant, ajouté les puéricultrices ayant travaillé durant des années précédentes (l'ORCE tiendra compte de toutes les désignations de la puéricultrice) et ayant pu justifier de leur ancienneté au sein d'un pouvoir organisateur de l'entité, l'ORCE propose au pouvoir organisateur le nom d'une puéricultrice.

*Règles de priorité :*

*L'ancienneté des agents est la première priorité retenue par l'ORCE – et par la commission puéricultrices dans un deuxième temps - ;*

*Il sera également tenu compte de la distance géographique entre le lieu d'affectation et le domicile de l'agent.*

C'est la puéricultrice qui détermine et apporte la preuve de son ancienneté auprès de l'ORCE.

L'ancienneté des agents, dans l'enseignement subventionné, est déterminée par la durée des services prestés (en ce compris d'éventuels congés de maladies ou absences incluses dans la durée de désignation).

L'ORCE, si elle ne peut désigner une puéricultrice parce que sa liste est vierge, demande à la commission puéricultrices de proposer la désignation d'une puéricultrice.

La commission puéricultrices fonctionne selon la même procédure, en regroupant sur une même liste, les puéricultrices proposées par les différents ORCE dépendant de la même commission puéricultrices.

Dans le cas d'une proposition de désignation par l'ORCE, ou, par la suite, par la commission puéricultrices, la puéricultrice qui n'accepte pas la proposition, perd sa priorité pour l'année en cours.

La liste des puéricultrices n'ayant éventuellement pas retrouvé d'emploi m'est transmise par l'ORCE ou par la commission puéricultrices.

Si les listes ne permettent pas de proposer le nom d'une puéricultrice à un pouvoir organisateur, ce dernier peut choisir qui il veut.

## **6. Calendrier et délais de remise des demandes**

A l'heure où je signe cette circulaire, les « conventions ACS/APE » qui précisent le nombre de postes attribuables et spécifient le cadre d'engagement des agents ACS/APE, ne sont pas finalisées avec les régions (de Bruxelles-capitale et wallonne).

Toutefois la Région wallonne s'étant engagée avec nous à maintenir le nombre de postes en place pour cette année scolaire, la nouvelle réforme PRC (Programme de Résorption du Chômage) en cours en Région wallonne n'apportera pas de modification profonde des orientations prises par la Communauté française depuis de nombreuses années.

D'autre part, il s'avère que la Région de Bruxelles-Capitale devrait adopter la même ligne de conduite que la Région wallonne.

Comme l'an dernier, un seul contingent sera organisé. Tous les engagements pourront donc être effectifs au 1<sup>er</sup> septembre.

Afin d'aider à effectuer les choix indispensables dans le traitement des nombreux dossiers de demande d'octroi d'une puéricultrice qui seront introduits, certaines priorités et conditions ont, comme les années précédentes, été définies.

Cette circulaire a pour objet de préciser ces conditions et de vous indiquer la procédure à suivre pour effectuer votre demande d'engagement d'une puéricultrice pour l'année scolaire prochaine.

En vue de permettre l'engagement des puéricultrices dans l'enseignement maternel à partir du 1<sup>er</sup> septembre, les chefs d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné sont invités à envoyer leurs demandes **pour le vendredi 11 avril prochain, le cachet de la poste faisant foi**, selon les modalités reprises ci-dessous et à l'aide des formulaires annexés à la présente.

**Je vous invite à être très attentifs aux modifications apportées à la procédure, en comparaison à celle de l'an dernier.**

**Ainsi, particulièrement, sur les dates de prise en compte de la population scolaire, sur les critères proposés, sur les dates de remise des demandes, et sur les directives prises en vue de la stabilisation des puéricultrices.**

## **7. Conditions d'octroi**

Dans les limites des quotas disponibles, les critères pris en considération pour l'octroi d'une puéricultrice ou d'une monitrice pour collectivités d'enfants sont de 2 ordres:

1. Des données issues de la **population scolaire maternelle. Les références de ces données sont calculées comme suit : la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre 2002 et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 29 février 2003<sup>3</sup>**. Elles comprennent :

- a. le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes ;
- b. le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle ;
- c. le nombre moyen d'enfants par titulaire ;
- d. la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur, et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

---

<sup>3</sup> **Attention** : la date de référence des données utilisées a été modifiée et cela dans le but d' avoir une « photographie » plus exacte de l'implantation.

Ces données attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11. Il est calculé automatiquement lorsque les données sont encodées à la commission puéricultrices .

2. Des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de **caractéristiques particulières** à l'implantation et/ou de **situations exceptionnelles** vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli, ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent. Par exemple :

- a. une population scolaire très peu stable : de nombreuses arrivées et de nombreux départs en cours d'année ;
- b. une augmentation substantielle du nombre d'inscriptions tout au long de l'année ;
- c. la présence de nombreux enfants dont le français n'est ni la langue maternelle, ni la langue usuelle ;
- d. des expériences d'intégration d'enfants handicapés en maternelle ;
- e. le délabrement du quartier dans lequel est située l'implantation ;
- f. des problèmes de surveillance, de déplacements et de sécurité pour les élèves de maternelle ;
- g. ...

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le pouvoir organisateur, et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection. **L'annexe 3 permettra à la commission puéricultrices d'être éclairée à ce sujet.**

La commission puéricultrices dispose de 7 points répartis comme suit :

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle ;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

## **8. Introduction des demandes**

La demande s'effectue **pour chaque implantation** pour laquelle on sollicite une puéricultrice, au moyen d'un formulaire dont un modèle figure en annexe de la présente circulaire.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties:

- **l'annexe 1** : fiche d'identification de l'école: cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- **l'annexe 2** : tableau des données de l'implantation ;

- **l'annexe 3** : présentation d'un tableau synoptique de l'implantation (critères concernant la population scolaire ou l'infrastructure).

Rappelons que les demandes sont à envoyer **pour le vendredi 11 avril le cachet de la poste faisant foi**.

**- Pour l'enseignement organisé par la Communauté :**

Les chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes en deux exemplaires. Un exemplaire sera expédié à :

Madame Lise-Anne HANSE  
Directrice générale f.f.  
Bureau 3524  
Boulevard Pachéco, 19 - Bte 0  
1010 BRUXELLES

L'autre exemplaire sera envoyé à l'inspection maternelle concernée. Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2002 et février 2003

**- Pour l'enseignement subventionné :**

Les pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes en trois exemplaires:

- deux exemplaires seront adressés à l'inspection principale du ressort ;
- le troisième sera envoyé à l'inspectrice maternelle concernée. Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2002 et février 2003.

Le rôle de la puéricultrice, qui s'exerce en priorité auprès des tout-petits, est défini dans la circulaire « Prestations des puéricultrices engagées comme Agent Contractuel Subventionné ou Aide à la Promotion de l'Emploi – Année 2003-2004 » qui parviendra aux établissements dès que finalisée. On y trouvera également des directives quant à la qualification et à l'affectation des personnes engagées.

Chaque chef d'établissement, chaque pouvoir organisateur qui aura introduit un dossier de demande dans les temps et les formes sera averti par écrit de la décision que j'aurai prise en terme d'octroi d'une puéricultrice pour la rentrée scolaire prochaine.

Le Ministre de l'Enfance,

Chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,  
Jean-Marc NOLLET

N° d'ordre: .....  
(ne rien indiquer)

Engagement pour l'année scolaire 2003-2004 de puériculteurs/trices  
à titre d'A.C.S. ou A.P.E. dans l'enseignement maternel ordinaire  
***Demande à renvoyer pour le vendredi 11 avril 2003***

Annexe 1: **Fiche d'identification de l'école**

Cachet de l'école

1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées)

Nom du P.O.: .....

Commune: .....

Adresse complète:

.....  
.....

2. Nom et prénom du(de la) directeur(trice) de l'école:

.....

3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :

.....  
.....  
.....



4. Adresse de toutes les implantations **avec** niveau maternel (**entourer le n°** de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite).

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....
5. ....
6. ....
7. ....

5. Code de l'école: .....  
(celui qui est utilisé pour les documents statistiques)

6. Fondamentale - Maternelle autonome (Biffer la mention inutile)

7. Réseau: Communauté - Communal - Libre conf. - Libre non conf. - Provincial  
(Biffer les mentions inutiles)

8. Ressort d'Inspection principale de .....  
(uniquement pour les écoles subventionnées)

9. Circonscription maternelle :

n° ..... (enseignement de la Communauté française)

de ..... (enseignement subventionné)

**Annexe 2: Tableau des données relatives à l'implantation**

Concerne l'implantation n° ..... (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Adresse: .....

Nombre d'enfants nés en 2000 (moyenne des situations des 30 septembre 2002 et 29 février 2003)

Nombre d'enfants nés en 1999 (moyenne des situations des 30 septembre 2002 et 29 février 2003 )

Nombre d'enfants nés en 1998 (moyenne des situations des 30 septembre 2002 et 29 février 2003)

Nombre d'enfants nés en 1997 (moyenne des situations des 30 septembre 2002 et 29 février 2003)

Nombre d'emplois subventionnés au **15/01/03** ( ! à l'augmentation de cadre éventuelle)

**Je soussigné(e) ..... (nom de/de la directeur/trice), certifie sur l'honneur que les données précédentes sont exactes et correspondent aux registres d'inscription :**

**Nom :**

**Signature :**

Caractéristiques particulières de l'implantation et situations exceptionnelles justifiant la demande : (voir l'annexe 3) :

Présence d'une puéricultrice dans l'implantation en 2002-2003 (oui - non) :

Si oui, nom de la puéricultrice : .....

Nombre d'années d'ancienneté dans l'implantation : .....ans.

Nombre d'années d'ancienneté dans l'établissement : .....ans.

Nombre d'années d'ancienneté dans le Pouvoir organisateur : .....ans.

Autres aides obtenues en 2002-2003 pour le niveau maternel dans l'implantation:

**Ces données doivent pouvoir être vérifiées par l'Inspection.**

Pour les écoles organisées  
par la Communauté  
Le(la) chef d'établissement,

Pour les écoles subventionnées  
Le(la) responsable du pouvoir  
organisateur

(Signature et nom)

Date: .....

Pour toutes les écoles : Signature du directeur(trice) de l'établissement :

Annexe 3: **Tableau synoptique de l'implantation – 2003 / 2004**

Concerne l'implantation n° ..... (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

*Cette annexe a pour objet d'éclairer les commissions puéricultrices, tant pour les établissements organisés par la Communauté française que pour les écoles subventionnées, des conditions de travail et des situations vécues sur le terrain, dans l'implantation pour laquelle une demande est effectuée. Ces commentaires seront corroborés avec ceux des inspectrices maternelles. S'ils peuvent s'avérer subjectifs, ils n'en reflètent pas moins une photographie sociale et structurelle de l'implantation.*

**1. Critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle**

1.1. Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle ( arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année scolaire, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) :

**Commentaires :**

1.2. Inscriptions nouvelles d'enfants en courant d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre) :

**Commentaires :**

1.3. Connaissances linguistiques ou langagières des enfants :

**Commentaires :**

1.4. Expérience d'intégration d'enfants qui pourraient relever de l'enseignement individualisé (nombre, types, difficultés, contraintes, ...) ou cas particuliers :

**Commentaires :**

1.5. Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée :

**Commentaires :**

## **2. Critères liés à l'infrastructure**

2.1. Délabrement du quartier de l'implantation :

**Commentaires :**

2.2. Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure :

**Commentaires :**